

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04.56.59.49.21

Télécopie : 04.56.59.49.96

courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.f

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-06-09**

**GAEC DU GRAND AIR à TORCHEFELON (38690)  
Modifications des prescriptions générales : dérogation de distances**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) et notamment l'article R.512-52 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-8-TDDWNTF42 délivrée le 13 septembre 2018 en faveur du GAEC DU GRAND AIR pour sa déclaration concernant l'exploitation d'un élevage de 74 vaches laitières situé 193 route du Rapoux 38690 TORCHEFELON sous réserve de l'obtention d'une dérogation aux règles de distances d'implantation vis-à-vis des tiers ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes telles que prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, présentée en complément de la déclaration initiale du 13 septembre 2018 par Mme Emmanuelle RABATEL gérante du GAEC DU GRAND AIR situé 193 route du Rapoux 38690 TORCHEFELON, pour l'exploitation d'un élevage de 74 vaches laitières ;

**Vu** le dossier descriptif et les plans joints à la demande de dérogation ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 10 avril 2019, proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée ;

**Vu** la lettre du 16 avril 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**Vu** l'accord de l'exploitant, transmis par courriel du 22 mai 2019 ;

**Considérant** que l'élevage de vaches laitières soumis à déclaration pour les activités visées sous la rubrique n° 2101-2-c de la nomenclature des installations classées doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-mentionné ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-mentionné prévoit que « les bâtiments d'élevages et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres de l'habitation ou locaux habituellement occupés par des tiers » ;

**Considérant** que le Préfet peut, en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, les prescriptions dans les conditions prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'avis favorable du maire de TORCHEFELON en date du 27 avril 2018 ;

**Considérant** l'avis favorable du tiers concerné dont l'habitation est située sur la parcelle 500, à une distance de moins de 100 m d'ouvrages de l'élevage qui existent déjà, à savoir 67 m d'un silo et 75 m de la fosse à effluents liquides ;

**Considérant** que les nouvelles installations seront implantées à 121 m, soit à une distance supérieure aux 100 m réglementaires ;

**Considérant** que les transformations envisagées ne sont pas à considérer comme substantielles au regard de l'article R512-54 du code de l'environnement et, en conséquence, ne modifient pas le classement du GAEC DU GRAND AIR au regard de la réglementation sur les installations classées ;

**Considérant** que le dossier de demande de dérogation de distances est complet et régulier ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé à exploiter dans les conditions présentées dans son dossier de déclaration et que la capacité de gestion réglementaire des effluents est suffisante ;

**Considérant** que les mesures compensatoires, décrites par l'exploitant pour atténuer les nuisances de l'élevage en matière de bruit, air, odeurs, nuisibles, ressources en eau et intégration paysagère, sont adaptées et suffisantes ;

**Considérant** que la prévention du risque incendie est assurée par la présence d'extincteurs stratégiquement répartis dans les bâtiments d'élevage et qu'une borne incendie est située à l'entrée du site ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de la rubrique 2101-2-c de la nomenclature des ICPE est accordée au GAEC DU GRAND AIR, 193 route du Rapoux - 38690 TORCHEFELON.

Cette dérogation concerne exclusivement les bâtiments d'élevage, leurs annexes et les ouvrages de stockage des effluents existants situés au 193 route du Rapoux - 38690 TORCHEFELON. .

Le GAEC DU GRAND AIR est autorisé à exploiter un élevage de 74 vaches laitières implanté à moins de 100 m d'une habitation occupée par des tiers, les ouvrages de l'élevage déjà existants étant situé, pour le silo, à 67 m, et pour la fosse à effluents liquides, à 75 m de celle-ci.

**Article 2 :** L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux prescriptions techniques applicables en matière d'élevages soumis au régime de la déclaration, et notamment à celles de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 qui devront être strictement respectées par l'exploitant, sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation prévue à l'article 1.

**Article 3 :** L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

**Article 5 :** En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

**Article 6 :** En application de l'article R. 512-49, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Isère, pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de TORCHEFELON et peut y être consultée.

**Article 7 :** En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un
- 3° délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 8 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de La TOUR du PIN, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées et le maire de TORCHEFELON sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU GRAND AIR.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

Signé Philippe PORTAL